



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
COMMUN A TOUS LES LOTS**

MARCHÉ PUBLIC PASSE SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

EN APPLICATION DES ARTICLES R.2123-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Maître de l'ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES

CERCLE NATIONAL DES ARMÉES

8 Place Saint-Augustin 75008 PARIS

Objet du marché

Hôtel Lacordaire

50 rue Lacordaire, 75015 Paris

Travaux de remplacement du SSI (établissement recevant du public)

Remise des offres

Date limite de réception : 30/04/2026

Heure limite de réception : 12 H 00

SOMMAIRE

1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - DOMICILE DU TITULAIRE	4
1.2 - DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ EN TRANCHE ET LOT	4
1.3 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ	5
1.4 - FORMES DE NOTIFICATIONS DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS.....	6
1.5 - MAÎTRISE D'ŒUVRE	7
1.6 - REGISTRE DE CHANTIER	7
1.7 - CONTRÔLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978	7
1.8 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DES TRAVAUX	8
1.9 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ	8
1.10 - SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE	8
2 - PIÈCES DU MARCHÉ	8
2.1 - PIÈCES PARTICULIÈRES CONTRACTUELLES	8
2.2 - PIÈCES PARTICULIÈRES NON CONTRACTUELLES	9
2.3 - PIÈCES GÉNÉRALES CONTRACTUELLES.....	9
2.4 - PIÈCES GÉNÉRALES NON CONTRACTUELLES	9
2.5 - PIÈCES À DÉLIVRER AU TITULAIRE	9
3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.	10
3.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS	10
3.2 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - RÈGLEMENT DES COMPTES	10
3.3 - VARIATION DANS LES PRIX.....	13
3.4 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	15
3.5 - PAIEMENT DES COTRAITANTS.....	16
3.6 - RETENUE DE GARANTIE	16
3.7 - AVANCE	16
4 - DÉLAI(S) D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES	16
4.1 - DÉLAI (S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	16
4.2 - PÉNALITÉS.....	16
5 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	18
5.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	18
5.2 - MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	18
5.3 - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	19
5.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE.....	19
5.5 - PRÉVENTION DES RISQUES PRÉSENTES PAR LES DÉCHETS DANGEREUX	19
5.6 - ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE.....	19
6 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	20
6.1 - PIQUETAGE GÉNÉRAL	20
6.2 - PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	20
7 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	20
8.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION –PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	20
8.2 - PLANS D'EXÉCUTION- NOTES DE CALCULS- ÉTUDES DE DÉTAIL	22
8.3 - ÉCHANTILLONS- NOTICES TECHNIQUES- P.V. D'AGREMENT	22
8.4 - MESURES D'ORDRE SOCIAL- APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	23
8.5 - ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS	23
8.6 - TRAVAUX NON PRÉVUS	26
9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX	27
9.1 - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES.....	27
9.2 - RÉCEPTION	27

10 - GARANTIES	28
10.1 - GARANTIES GENERALES	28
10.2 - GARANTIES PARTICULIERES	28
11 - ASSURANCES	29
12 - RESILIATION – INTERRUPTION DE TRAVAUX.....	29
13 - DIFFERENDS ET LITIGES.....	29
14 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	30

1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

Préliminaire : le cahier des clauses administratives générales Travaux (C.C.A.G Travaux) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux publics, modifié par arrêté du 30 mars 2021, est applicable au présent marché. La liste des dérogations à ce document appliquées par le présent CCAP figure en dernière page.

Les travaux se feront en site occupé et donc en exploitation, en parallèle des travaux de rénovation entrepris par le partenaire exploitant du Cercle National des Armées. Les titulaires du présent marché alloti ne pourront pas faire valoir de prétention face à ces deux contraintes qui imposeront de s'adapter à elles dans la planification et l'organisation des travaux.
--

1.1 - Objet du marché - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'exécution prix global et forfaitaire des travaux de remplacement du SSI existant de l'Hôtel Lacordaire au 50 rue Lacordaire 75015 PARIS.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 - Décomposition du marché en tranche et lot

Le marché passe sur un lot unique et en une seule tranche.

1.3 - Obligation de confidentialité et de sécurité

1.3.1 - Accès au site

Les travaux ayant lieu sur le domaine militaire, l'attention du titulaire est attirée sur les prescriptions de l'article 5 du C.C.A.G Travaux.

Les dispositions suivantes seront notamment appliquées :

Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire de chaque lot pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D 1221-24 du code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire de chaque lot devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

Contrôle des accès

Pour être admis à pénétrer et à circuler dans l'enceinte militaire, tous les personnels des entreprises devront être munis du laissez-passer qui leur sera fourni par la maîtrise d'œuvre. La demande pour tout laissez-passer devra être présentée à la maîtrise d'œuvre dans les délais qui seront notifiés lors de la période de préparation. Ce laissez-passer comporte une photographie et des renseignements issus de la carte d'identité ou du titre de séjour pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en connaître le motif.

Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.3.2 - Le marché est un « contrat classé »

Sans Objet.

1.3.3 - Le marché comporte une « clause de sécurité »

Sans Objet.

1.4 - Formes de notifications des documents et informations

1.4.1 - Communication du Maître d'œuvre au titulaire

L'ordre de service (OS) est le mode de correspondance du maître d'œuvre (MOE) avec l'entreprise titulaire d'un marché public de travaux pendant toute la durée d'exécution du contrat.

Cette durée s'étend de la date de notification du marché jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

1.4.2 - Définition et objet des ordres de services

Un ordre de service est établi pour faire connaître à l'entrepreneur toutes les dispositions de conduite des travaux émanant du maître d'œuvre et transmettre le cas échéant les décisions ou mises en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA).

Il doit être écrit, signé, par le maître d'œuvre ou son représentant, daté et numéroté.

1.4.3 - Expédition des ordres de service à l'entrepreneur

L'OS est adressé à l'entrepreneur ou en cas de groupement au mandataire, en deux exemplaires. L'entrepreneur en conserve un exemplaire pour son propre usage. Une copie de chaque OS à destination de l'entrepreneur est adressée au représentant du maître d'ouvrage par le maître d'œuvre sous forme dématérialisée (courriel) ou par lettre simple.

L'entrepreneur retourne immédiatement un exemplaire original au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Une copie est adressée au représentant du maître d'ouvrage sous forme dématérialisée (courriel) ou par lettre simple.

Si l'ordre de service appelle des réserves de la part de l'entrepreneur, celui-ci doit, sous peine de forclusion, adresser par écrit avec l'ordre de service correspondant, l'objet de sa réserve au maître d'œuvre conformément à l'article 3.8.2 du C.C.A.G. Travaux. L'entrepreneur adresse une copie des réserves et des documents transmis à l'appui de ces réserves, au représentant du maître d'ouvrage. Dans le cas d'une notification au titulaire de décisions qui font courir un délai ou établissent un point de départ pour des pénalités, les ordres de service seront notifiés par la maîtrise d'œuvre soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché, soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé daté et signé.

1.4.4 - Enregistrement et archivage des OS par le maître d'œuvre

Durant la période d'exécution du marché et jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement (GPA), le maître d'œuvre conserve les ordres de service originaux et tient une liste de ces ordres à jour. Celle-ci doit pouvoir être communiquée à tout moment au RPA sur sa demande.

1.4.5 - Communication du RPA au titulaire

Par dérogation à l'article 3.1 du C.C.A.G. Travaux, la notification au titulaire des décisions ou informations du RPA pourront être notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du titulaire mentionné dans les documents particuliers du marché, soit directement au titulaire ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé daté et signé.

1.5 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le **GROUPE CETAB**, 6 Pass. Tenaille – 75014 PARIS, qui est chargé d'une mission sur projet (sans études d'exécution) comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les études d'exécution ainsi que les documents des ouvrages exécutés sont à la charge des entreprises.

1.6 - Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du C.C.A.G Travaux, le registre de chantier est détenu par le maître d'œuvre. Il est mis à la disposition des entreprises chaque fois qu'il en est requis.

Le registre de chantier est ouvert par le maître d'œuvre. Il comporte des pages recto-verso numérotées contenant l'objet du chantier en entête de page ainsi que la numérotation et la signature du chef du bureau maîtrise d'œuvre en bas de page.

Un ordre de service récapitulant l'ensemble des mesures réglementant le registre de chantier (lieu, renseignements complémentaires pouvant être inscrits dans le registre...) est émis par le maître d'œuvre à l'occasion de la période de préparation. Cet ordre de service est alors répertorié dans le registre et inséré en deuxième page.

1.7 - Contrôle technique dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique, dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 modifiée le 9 juillet 1996.

Ce contrôle est assuré par :

APAVE

6 rue du Général Audran
92412 COURBEVOIE Cedex

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives à :

- La mission L relative à la solidité des ouvrages et équipements indissociables.
- La mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP.
- La mission LE relative à la solidité des existants.

1.8 - Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux

La mission d'ordonnancement pilotage et coordination est assurée par la maîtrise d'œuvre. Toutefois, le titulaire du lot SSI assurera, durant toute la durée du chantier, l'échelon de synthèse (gestion des interfaces et des limites de prestations entre l'ensemble des plans et élaboration des plans de synthèse avant envoi au maître d'œuvre pour visa).

1.9 - Sécurité et protection de la santé

Sans objet.

1.10 - Système de sécurité incendie

L'opération fait l'objet d'un marché en matière de système de sécurité incendie dont le titulaire est connu et dont le nom est par :

GROUPE CETAB
6 Pass. Tenaille
75014 PARIS

2 - PIECES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 - Pièces particulières contractuelles

- 1) L'Acte d'engagement (AE) et ses annexes financières éventuelles.
- 2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots et ses annexes éventuelles.
- 3) Le rapport initial de contrôle technique (RICT).
- 4) Le cahier des charges fonctionnel SSI.
- 5) Les pièces constitutives de la demande d'autorisation d'aménager un ERP.
- 6) Le programme prévisionnel des travaux établi avant notification auquel se substituera éventuellement un unique calendrier d'exécution détaillé notifié par ordre de service.
- 7) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- 8) Les plans DCE01.
- 9) L'attestation de visite des lieux.

10) Le mémoire technique (lot SSI).

11) Actes spéciaux de sous-traitance étant établis que le montant de ces actes spéciaux ne modifiera pas les documents de décomposition du prix global et forfaitaire et que les montants éventuellement sous-traités ne pourront être supérieurs aux prix correspondants mentionnés dans les documents de prix. Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seule fois.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut.

2.2 - Pièces particulières non contractuelles

La décomposition du prix global et forfaitaire éventuellement complétée par une décomposition détaillée du prix global et forfaitaire.

2.3 - Pièces générales contractuelles

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG Travaux, les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4-2. sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française :

- 1) Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par arrêté du 08 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui le modifie.
- 2) Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur lors de la notification du marché.
- 3) Cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Économie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.

2.4 - Pièces générales non contractuelles

Sans objet.

2.5 - Pièces à délivrer au titulaire

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement et ses annexes indiquent ce qui doit être réglé respectivement à :

- L'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants éventuels.
- L'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants éventuels.

3.2 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages - Règlement des comptes

3.2.1 - Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.1 du C.C.A.G Travaux, les prix du marché sont établis hors TVA.
Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire.

3.2.1.1 - Les sujétions d'exécution suivantes sont réputées être prises en compte dans le prix :

- Les dépenses liées aux mesures de sécurité particulière à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux, objet du présent marché et les activités de l'organisme utilisateur du Ministère des Armées.
- Tous les frais d'assurances permettant au titulaire de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage, du RPA et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ses prestations, dont l'assurance de responsabilité décennale pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L243-1-1 du Code des assurances, y compris dans le cas où il apparaîtrait nécessaire a/aux entreprise(s) titulaire(s) de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- Les dépenses liées à l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure du bâtiment dans lequel les travaux sont exécutés.
- Le chargement, le transport, le déchargement, la manutention des ouvrages par tous moyens adaptés, les engins de levage nécessaires, les nacelles d'accès, l'aménagement d'une aire de stockage.
- Les frais d'occupation du domaine public ou privé ou des permissions de voiries nécessitées par les travaux ; les demandes d'autorisation sont à la charge du service et les frais inhérents à ces procédures sont réputés à la charge de l'entreprise.

3.2.1.2 - Les sujétions d'exécution suivantes sont réputées ne pas être prises en compte dans le prix :

Sans objet.

3.2.1.3 - En cas de groupement conjoint

Le montant du poste « frais de coordination » sera inclus dans l'offre du mandataire du groupement et sera réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet des divers corps d'état, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de ces corps d'état.

Les prix de chaque corps d'état sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations, la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant auquel le corps d'état est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Les prix afférents au corps d'état assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG Travaux.

3.2.1.4 - Prestations servies à titre gratuit

Sans objet.

3.2.2 - Modalités de règlement des comptes du marché

A. « Facturation » dématérialisée.

Sans objet.

B. « Facturation » classique.

Lorsqu'il n'est pas fait application de la solution dématérialisée, les projets de décompte sont présentés au maître d'œuvre en deux (2) exemplaires conformément aux modèles qui seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Par dérogation à l'article 13.1.8. du CCAG Travaux, ils seront remis au maître d'œuvre contre récépissé ou par courrier avec accusé de réception.

C. Dispositions diverses.

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 13.1.7 du CCAG Travaux, le montant des révisions de prix ou de l'actualisation à régler à l'entreprise n'est pas établi par le titulaire dans le projet de décompte mensuel, mais est calculé par la personne publique, dans le respect des conditions prévues à l'article 3-4 du présent document.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.2.2 du CCAG Travaux, la notification des projets de décomptes intervient dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la demande de paiement mensuel.

Par dérogation aux dispositions des articles 13.2.2, 13.4.1 et 13.4.2 du CCAG Travaux, le Représentant du pouvoir adjudicateur établit et adresse directement à l'entrepreneur l'état d'acompte mensuel par simple lettre ou, le cas échéant par voie dématérialisée (Chorus Pro) et le décompte général par lettre recommandée avec avis de réception postal ou, le cas échéant par voie dématérialisée (Chorus Pro).

Par dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- Quarante jours après la date de remise au maître d'œuvre, ou le cas échéant, après le dépôt sur la solution Chorus Pro du projet de décompte final par le titulaire.
- Douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Le projet de décompte final est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Par dérogation aux articles 13.4.3 et 13.4.4 du CCAG Travaux, le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires afférents au solde.

En complément de l'article 13.4.3 du CCAG Travaux, si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, le motif de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation. Ce désaccord sera réglé conformément aux dispositions prévues dans les clauses du CCAP prévues à l'article 12.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG Travaux, dans le cas où le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés au présent article et que l'ouvrage a été réceptionné sans réserve, le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé. Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie le décompte général au titulaire dans un délai de 120 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé. Passé ce délai, si le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG Travaux, en cas de réception avec ou sous réserve, dans le cas où le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés au présent article, le titulaire adresse au représentant du pouvoir adjudicateur une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de notifier au titulaire le montant des révisions de prix dans le délai de 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Les projets de décompte sont présentés au maître d'œuvre en cinq (5) exemplaires conformément aux modèles qui seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Par dérogation à l'article 13.1.8. du CCAG Travaux, ils seront remis au maître d'œuvre contre récépissé ou par courrier avec accusé de réception.

La date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

3.2.3 - Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnements.

3.2.4 - Délai global de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur applicable au pouvoir adjudicateur contractant.

A titre indicatif, et sans présumer d'un changement de réglementation en vigueur applicable, le délai global des paiements interviendra dans un délai maximum de 30 jours.

3.2.5 - Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires, applicable, est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

3.2.6 - Facturation (pour les entreprises non soumises à l'obligation de facturation dématérialisée cf 3-2-2 A)

Les demandes de paiement devront impérativement être adressées à :

GROUPE CETAB
6 Pass. Tenaille
75014 PARIS

Le numéro de marché ainsi que le numéro d'engagement juridique (N°EJ) et le code service exécutant figurant en page de garde de l'acte d'engagement devront impérativement figurer sur la demande de paiements, sous peine de rejet de celle-ci.

3.3 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1 - Type de variation des prix

Les prix sont **fermes, actualisables** suivant les modalités fixées au 3.3.2 à 3.3.6.

3.3.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres indiqué en page de garde du présent C.C.A.P.
Ce mois est appelé " mois zéro ".

3.3.3 - Choix de l'index de référence

Les index de référence choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des travaux faisant l'objet des corps d'état sont les index désignés ci-après :

Lot	Index	Définition
01 SSI	BT 47	Système de sécurité incendie

Publiés sur le site internet à l'adresse : insee.fr

Les primes et pénalités sont révisées avec l'index du marché ou à défaut du premier index défini dans le marché ou dans le corps d'état. Les indemnités éventuelles ne font pas l'objet d'une révision.

3.3.4 - Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché ou du lot concerné d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I(d-3) / I_0$$

Dans laquelle I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence I du marché ou du corps d'état concerné sous réserve que le mois du début d'exécution des travaux [du corps d'état concerné] soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

En cas de prix nouveaux, ceux-ci seront établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix selon la formule suivante : $PN \times (I_0 / I_n)$ dans laquelle, I_0 et I_n représentent respectivement l'index du mois zéro et l'index connu au jour d'établissement du prix nouveau (PN).

3.3.5 - Modalités de révision des prix

Sans objet.

3.3.6 - Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.4 - Paiement des sous-traitants

3.4.1 - Le paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R2193-10 du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018, le seuil prévu à l'article L. 2193-10 du Code de la commande publique à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur est fixé à 600 euros toutes taxes comprises.

En ce qui concerne les marchés de services, de travaux ou de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service, passés par les services de la Défense, notamment des marchés de réalisation de prototypes, de fabrication, d'assemblage, d'essais, de réparations ou de maintien en condition et de prestations intellectuelles, ce seuil est fixé à 10 % du montant total du marché.

3.4.2 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement est réalisée par un acte spécial selon le modèle fourni par le représentant du pouvoir adjudicateur. L'acte spécial précise tous les éléments énumérés dans l'article R.2193-1 du Code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire (ou sous-traitant de rang supérieur en cas de sous-traitance indirecte) devra joindre, en sus du projet d'acte spécial, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le titulaire désire, durant l'exécution du marché, modifier le montant des prestations sous-traitées, il devra en faire préalablement la demande à la personne responsable du marché par une demande d'acte spécial modificatif.

L'acte spécial devra être adressé après, visa du maître d'œuvre, à l'adresse suivante :

GROUPE CETAB
6 Pass. Tenaille
75014 PARIS

3.4.3 - Modalités de paiement direct par virements

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en un exemplaire au projet de décompte, une copie de la demande de paiement du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une attestation de paiement, signée du titulaire, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et exclu la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, ce dernier joint en double exemplaire au projet de décompte une copie de la demande de paiement du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une attestation de paiement, signée du titulaire, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et exclu la TVA.

3.5 - Paiement des cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant du groupement conjoint, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du projet de décompte afférent au corps d'état assigné à ce cotraitant.

3.6 - Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie sur ce projet.

3.7 - Avance

Il n'est pas prévu d'avance sur ce projet.

4 - DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 - Délai (s) d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4.2 - Pénalités

PENALITES POUR RETARD :	
<i>Les stipulations du C.C.A.G Travaux sont seules applicables.</i>	

PENALITES POUR NON REMISE DES DOCUMENTS	
<i>Conformément à l'article 48.1 du C.C.A.G Travaux, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage.</i>	
Document	Montant en Euros HT
Pendant la période de préparation	
<i>Retard dans la production des documents demandés à l'article 7-1 du C.C.A.P. qui doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard dix (10) jours avant le dernier jour de la période de préparation.</i>	<i>150 euros HT/jour et par document</i>
<i>Cette pénalité est applicable, sur simple constatation, à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. A la réception du document concerné, le maître d'œuvre établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.</i>	
Pendant l'exécution des travaux	
<i>Retard dans la production de documents (hors projet de décompte) demandés pendant l'exécution des travaux.</i>	<i>150 euros HT/jour et par document</i>
<i>Cette pénalité est applicable, sur simple constatation, à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. A la réception du document concerné, le maître d'œuvre établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.</i>	
<i>Non-respect d'une consigne de sécurité lors de l'exécution des travaux, mettant en danger la sécurité des personnels du titulaire, du public ou des personnels du maître d'ouvrage.</i>	<i>300 euros HT/défaut</i>
<i>Cette pénalité est applicable, sur simple constatation du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou du chargé de prévention</i>	

PENALITES POUR RETARD :
<i>Les stipulations du C.C.A.G Travaux sont seules applicables.</i>

PENALITES POUR NON REMISE DES DOCUMENTS	
<i>Conformément à l'article 48.1 du C.C.A.G Travaux, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage.</i>	
Document	Montant en Euros HT
Après l'exécution des travaux	
<i>En cas de retard dans la remise du DOE à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G Travaux.</i>	Pénalité de 100 euros par jour de retard. <i>Le montant de cette pénalité est plafonné au montant de 10 000 € HT.</i>
<i>A la réception du ou des documents concernés, le maître d'œuvre établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.</i>	
<i>La remise d'un document s'entend sous une forme achevée et acceptée par le maître de l'ouvrage ; la remise d'un document non abouti n'interrompt pas le décompte du délai.</i>	
<i>A cet effet, le titulaire est invité à transmettre pour avis à la personne publique toute version intermédiaire qu'il jugera utile, sans toutefois que le délai pris par la personne publique pour émettre un avis n'interrompe le décompte du délai.</i>	

PENALITES POUR RETARD :
<i>Les stipulations du C.C.A.G Travaux sont seules applicables.</i>

PENALITES DIVERSES	
<i>Conformément à l'article 48.1 du C.C.A.G Travaux, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage.</i>	
Objet	Montant en € HT
Sous-traitance illégale	
<i>Le titulaire du marché encourt une pénalité pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Ces pénalités font l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée par ordre de service du maître d'œuvre.</i> <i>Le titulaire est tenu d'inclure dans le sous-traité et dans l'acte spécial qu'il présente au représentant du pouvoir adjudicateur une clause prévoyant « la résiliation du sous-traité entre le sous-traitant et le titulaire et la résiliation de l'acte spécial » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement (« sous-traitance occulte »). Cette mesure est valable pour toute entreprise (sous-traitance indirecte). Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'ils font pénétrer sur le chantier.</i>	1 500 € HT
Lutte contre le travail dissimulé	
<i>Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.</i> <i>Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.</i>	10% du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

PENALITES POUR RETARD :
<i>Les stipulations du C.C.A.G Travaux sont seules applicables.</i>

PENALITES DIVERSES	
<i>Conformément à l'article 48.1 du C.C.A.G Travaux, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage.</i>	
Objet	Montant en € HT
Absence aux réunions de chantier	
Une réunion de chantier hebdomadaire a lieu sur convocation du maître d'œuvre. Le compte-rendu de chaque réunion de chantier est notifié au titulaire par ordre de service. Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises lorsqu'ils mentionnent les informations pour la réunion suivante. Les rendez-vous de chantier sont obligatoires pour le titulaire. Toute absence à réunion de chantier est soumise à pénalité	150 euros HT/réunion.
Absence aux réunions spécifiques du maître d'œuvre	
Le maître d'œuvre peut être amené à convoquer par courriel ou courrier le titulaire à une réunion pour traiter une thématique. Une réunion spécifique peut avoir lieu sur convocation du maître d'œuvre. Toute absence à réunion spécifique après convocation est soumise à pénalité	150 euros HT/réunion.

5 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

5.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

5.1.1 - Interdiction de l'amiante

En outre, en application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal, à ses cotraitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

Les cas d'exception temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une déclaration « en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et ce, en conformité avec les arrêtés du 24 décembre 1996 relatifs pour le premier au « formulaire de déclaration en vue d'exception à l'interdiction d'amiante » et pour le second « aux exceptions à l'interdiction de l'amiante ».

5.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

5.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

5.3.1 - Caractéristiques et qualités

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G TRAVAUX et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un organisme agréé à la charge de l'entrepreneur.

5.3.2 - Vérifications

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un organisme agréé à la charge de l'entrepreneur.

5.3.3 - Essais et épreuves

Sans objet.

5.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

5.5 - Prévention des risques présentés par les déchets dangereux

Sans objet.

5.6 - Engins explosifs de guerre

Il a été procédé à un examen de la situation du site au regard du risque pyrotechnique et il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à une opération préalable de dépollution.

Par dérogation à l'article 32 du C.C.A.G. Travaux, si un engin de guerre est fortuitement découvert ou repéré, le titulaire doit :

- a- Suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc...
- b- Informer immédiatement le responsable de site, le maître d'œuvre et le RPA.
- c- Ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

En cas d'explosion, après avoir pris les mesures immédiates propres à tout accident de chantier, le titulaire respectera, dans l'ordre, les mesures préconisées au a), b), et c) ci-dessus.

6 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.

6.1 - Piquetage général

Sans objet.

6.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

7 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation –Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux, il est fixé une période de préparation d'une durée de 1 mois comprise dans le délai d'exécution du marché.

La date contractuelle de commencement des travaux débute le lendemain de la date d'expiration de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux, la durée de la période de préparation ne peut être prolongée que par décision du représentant du pouvoir adjudicateur. La décision du représentant du pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

8.1.1 - Par les soins du maître d'œuvre

Délivrance des autorisations d'accès comme défini à l'article 1-3. ci-dessus ;

Mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées à l'article 8-5-1. ci-après.

8.1.2 - Par les soins du chargé de prévention

Communication au titulaire des noms et adresses des autres entrepreneurs cocontractants de l'administration pour le chantier et transmission, sur demande, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des autres entrepreneurs

8.1.3 - Par les soins du titulaire / des cotraitants

8.1.3.1 - Documents soumis au visa du maître d'œuvre

- Etablissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.3 du présent C.C.A.P.
- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G Travaux.

Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.

- Etablissement des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G Travaux et à l'article 7.2 ci-après
- Etablissement et présentation si le maître d'œuvre en fait la demande, en prix élémentaires, de la décomposition détaillée du prix global forfaitaire/prix forfaitaire, dans les conditions de l'article 10.3.3 du C.C.A.G Travaux, (cette décomposition ne devra pas modifier les totaux et sous-totaux figurant à la décomposition fournie avec l'acte d'engagement).
- Remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels.

Les travaux ne peuvent commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

8.1.3.2 - Documents non soumis au visa du maître d'œuvre

- Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 9.8 ci-après.
- D'une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère. Dans l'affirmative, cette attestation devra certifier que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- Etablissement de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et expédition 10 jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux aux organismes concernés, en application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.
- Remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail dans les armées :

*Ministère des Armées
Contrôle général des armées
Inspection du travail dans les armées
60 boulevard du Général Martial Valin
CS 21623
75509 PARIS CEDEX 15*

(Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant et travailleur indépendant).

8.1.3.3 - Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité

Ces documents sont à remettre au maître d'ouvrage et au coordonnateur SPS. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre et l'accord du chargé de prévention.

Établissement d'un plan conformément aux dispositions de l'article 28.3 du C.C.A.G Travaux.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

L'absence de remise au chargé de prévention du plan particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

La liste ci-dessus (paragraphe 8.1.1 à 8.1.3.) est non exhaustive ; elle pourra éventuellement être complétée par les dispositions du CCTP ou en cours de période de préparation.

8.1.3.4 - Exécution des prestations en application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique

I – Clauses environnementales

Tous les documents mis à disposition du RPA seront de préférence au format dématérialisé et /ou sur supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (label FSC, PEFC ou équivalent).

II – La charte Relations Fournisseurs Responsables (RFR)

Sans objet

III – Clause d'insertion sociale

Sans objet

8.2 - Plans d'exécution- notes de calculs- études de détail

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Dans le cadre de la loi du 04 janvier 78 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.7 du présent CCAP. Celui-ci donnera son avis dans un délai de ... jours.

Un exemplaire des documents sera transmis directement au contrôleur technique. A cet effet, le titulaire aura à sa charge, en parallèle de la fourniture des documents au maître d'œuvre, l'envoi en recommandé avec accusé de réception ou la remise en réunion contre récépissé, de tous les documents cités préalablement qui seront adressés à l'attention du contrôleur technique ; les accusés de réception ou les récépissés devront pouvoir être consultables sur le chantier par le maître d'œuvre. La liste de ces documents sera définie en période de préparation. Le titulaire tiendra à jour cette liste sur un cahier consultable en salle de réunion.

Les avis ou prescriptions du contrôleur technique doivent immédiatement être pris en compte par le titulaire dès lors qu'ils relèvent de dispositions opposables à celui-ci.

8.3 - Échantillons- Notices techniques- P.V. d'agrément

Sans objet.

8.4 - Mesures d'ordre social- Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

Conformément à l'article 51 III du décret 2016-360 du 25 mars 2016, le titulaire du marché produit tous les six mois les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la date de fin de travaux du marché.

La date de début du délai de six mois est la date de remise des offres figurant en page de garde du présent CCAP.

8.5 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Seules les stipulations du C.C.A.G Travaux sont applicables.

8.5.1 - Facilités accordées pour l'installation de chantier

L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître de l'ouvrage :

- Des emplacements sont mis gratuitement à la disposition du titulaire du marché, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux. Ils seront désignés lors de la période de préparation.

Ces lieux de dépôt devront être utilisés en priorité par le titulaire.

Ils seront exploités et aménagés conformément aux stipulations correspondantes du C.C.T.P.

8.5.2 - Installations à réaliser par le titulaire du marché ou du corps d'état principal

Les Dispositions Générales du CCTP décrivent le régime applicable aux installations de chantier.

Les installations suivantes seront réalisées par le titulaire du lot n°01 dans les conditions suivantes :

- La réalisation du panneau de chantier.
- L'installation et le déplacement éventuel de la clôture générale du chantier.
- La mise en place de la signalisation réglementaire de chantier.
- La mise en place des clôtures particulières des différentes zones et leurs déplacements.
- Les installations pour l'approvisionnement et le stockage des matériaux et l'accès des ouvriers vers toutes les zones de chantier pendant toute la durée des travaux.

Dans le cadre de l'exécution du marché, les titulaires de chaque lot devront toutes leurs installations particulières de chantier.

8.5.3 - Mesures d'hygiène et de sécurité

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les mesures particulières ci-après, concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par le titulaire :

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans l'instruction relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de service effectués dans un organisme de la Défense par une ou plusieurs entreprises (Instruction n°300611/DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 98), et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer. En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités auxquelles il doit se soumettre, le titulaire reconnaît devoir en informer le chef de l'organisme utilisateur :

.....

Il s'engage à lui faire connaître les informations prévues aux paragraphes 1.5 et 3.5 de cette instruction. Le titulaire s'engage à faire effectuer les travaux par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

8.5.4 - Mission du chargé de prévention :

La mission du chargé de prévention prend fin à la date de fin de la garantie de parfait achèvement du marché de travaux.

A/ Présence du chargé de prévention sur le chantier

Le chargé de prévention est présent sur le chantier au moins 1 fois par semaine

- Visites organisées à son initiative : il en avise préalablement le représentant du pouvoir adjudicateur. Il effectue la visite, seul ou accompagné du maître de l'ouvrage ou son représentant si celui-ci le souhaite. Il peut demander, si les circonstances l'exigent, la participation de représentant d'entreprises. Les comptes rendus de visite sont portés sur le registre journal de la coordination ; il précisera le temps de visite, son objet, les observations.
- Réunion de chantier hebdomadaire : le chargé de prévention participe à chaque réunion de chantier destinée à traiter les questions relatives à l'hygiène et la sécurité du chantier. Le procès-verbal de l'ensemble de la réunion de chantier sera notifié par le maître de l'ouvrage au chargé de prévention qui formulera ses observations éventuelles.

B/ Obligations de sécurité en cours de chantier

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il doit par ailleurs donner suite aux décisions prises par le maître de l'ouvrage suite aux observations formulées par le chargé de prévention en phase de réalisation.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître de l'ouvrage, le chargé de prévention se substitue à celui-ci et prend si nécessaire et simultanément les mesures d'urgence qui s'imposent en exerçant les pouvoirs du maître de l'ouvrage et notamment :

- Arrêter le chantier
- Faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaire.

Le chargé de prévention, en cas d'anomalie constatée, procédera de façon progressive, à :

- Une remarque verbale
- Une remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste
- Une remarque en réunion de chantier avec mention sur le registre journal en cas d'absence de réaction
- Une demande d'arrêt partiel ou total de chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention au registre journal.

8.5.5 - Mesures de sécurité particulières aux risques d'interférence entre les travaux, objet du présent marché et les activités de l'organisme utilisateur du Ministère de la Défense.

Le titulaire du marché est informé qu'en cas d'accident d'un personnel de l'organisme utilisateur du Ministère des Armées, les personnes suivantes sont à prévenir immédiatement :

Service de secours civiles usuels : pompiers ou SAMU.

8.5.5.1 - Fournitures de données nécessaires à l'élaboration de statistiques relatives aux chantiers

Ces statistiques concernent le nombre d'heures de travail, le nombre d'accidents avec arrêt y compris les accidents graves et les décès, le nombre de décès et le nombre de journées perdues.

L'entreprise titulaire du marché ou de chaque corps d'état devra renseigner un tableau récapitulatif remis dès la notification du marché. Cet état tiendra compte des travaux sous-traités et sera retourné avec le dernier projet de décompte si le marché se termine avant la fin de l'année, soit remis début janvier si le marché est pluriannuel.

8.5.5.2 - Mesures de sécurité contre l'incendie

a) Travaux par points chauds – permis de feu

En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc. ..., le titulaire devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui délivrera un permis de feu.

L'entrepreneur devra obligatoirement effectuer une ronde deux heures après tous les travaux par points chauds.

b) Protection contre l'incendie

L'entrepreneur titulaire devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- La présence obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marché.
- L'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail, l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

8.5.5.3 - Mesures à prendre par l'entreprise chargée de l'électricité

Le personnel de l'entreprise chargée des travaux d'électricité doit :

- Détenir le recueil UTEC 18.510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsable de consignation de travaux ou d'intervention.
- Être en possession des habilitations annuelles requises délivrées en fonction de leur qualification.
- Procéder à l'affichage des consignes de sécurité propres au lieu d'intervention.

8.5.5.4 - Mesures en cas de climatisation du chantier

Quand les conditions climatiques l'exigeront, la décision de climatisation de certains locaux sera prise par le titulaire du lot n°01.

8.5.6 - Pertes et avaries

En précision de l'article 18.1 du C.C.A.G Travaux, le titulaire n'aura droit à aucune indemnité sur des travaux dont le maître d'œuvre demanderait la démolition du fait qu'ils auraient été entrepris sans son visa.

8.5.7 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8.6 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des travaux en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation aux articles 15.4.2 et 15.4.3 du CCAG Travaux, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel des travaux, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu la décision de les poursuivre prise par le Représentant du pouvoir adjudicateur.

9 - CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages sont détaillés à l'article L0.6.4 des *Dispositions Générales* du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les essais sont effectués à l'initiative du maître d'œuvre au plus tard DIX (10) jours avant la réception des installations ; le maître de l'ouvrage est averti au plus tard la veille du début de la réalisation des essais.

Dans le cas où les essais ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le représentant du pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas où les résultats des essais ne sont pas satisfaisants, l'entrepreneur, conformément aux articles 41.4 et 41.6 du C.C.A.G TRAVAUX, doit remédier aux imperfections constatées ou faire la preuve que la non-obtention du résultat est imputable à une cause indépendante de son installation.

9.2 - Réception

La réception constitue le point de départ :

- Du délai de garantie tel qu'il est défini à l'article 9 ci-après.
- Des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil.

La procédure de réception se déroule simultanément pour tous les corps d'état conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G Travaux. Le titulaire de chaque lot est chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, le délai de 20 jours dont dispose le maître d'œuvre pour effectuer les opérations préalables à la réception court à compter de la date la plus tardive de réception de l'avis d'achèvement des travaux (ou la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure) des titulaires des différents lots.

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G Travaux, chaque lot fait l'objet d'une réception à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des corps d'état, elle prend effet à la date de cet achèvement.

9.2.1 - Opérations préalables à la réception

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de :

- L'exécution concluante des épreuves prévues au C.C.T.P.
- La vérification de la bonne réalisation des travaux.

L'attention du titulaire est appelée sur le fait que la non-remise des pièces et documents à fournir par ses soins conformément au C.C.T.P. fait obstacle à la réception.

9.2.2 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Toute prise de possession anticipée d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage devra faire l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée au plus tard quinze jours avant la date de la prise de possession.

9.2.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Toute mise à disposition d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage devra faire l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée au plus tard quinze jours avant la date de la mise à disposition.

9.2.4 - Documents fournis après exécution.

Les documents à fournir par le titulaire au maître de l'ouvrage après exécution sont à fournir conformément aux prescriptions du C.C.T.P.

10 - GARANTIES

10.1 - Garanties générales

Les garanties ci-après sont applicables au présent marché.

10.1.1 - Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44 du CCAG Travaux, sont couverts par la garantie, les désordres apparents lors de la réception pour lesquels des réserves ont été émises, ainsi que les désordres qui apparaissent lors du délai de garantie. Le délai est d'un (1) an à compter de la réception de l'ouvrage.

10.1.2 - Garantie de bon fonctionnement

Conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du Code civil, la garantie de bon fonctionnement couvre les équipements dissociables de la construction. Le délai de garantie est de deux (2) ans à compter de la réception.

10.1.3 - Garantie décennale

Conformément aux principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil, la garantie décennale couvre tout désordre affectant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination. Le délai de garantie est de dix (10) ans à compter de la réception.

10.2 - Garanties particulières

Sans objet.

11 - ASSURANCES

Le coût estimatif des travaux n'est pas donné aux candidats et ne figure pas dans les pièces du marché. Le maître de l'ouvrage déclare le prix prévisionnel à compter de la notification.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement des travaux, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance garantissant la responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ; au moyen d'une copie du contrat d'assurance, de ses avenants éventuels et d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie conformément à l'article 9.2 du C.C.A.G Travaux.
- Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 du Code civil, dans les conditions mentionnées aux articles A.243-1 et suivants du Code des assurances.

A défaut, le titulaire peut fournir une attestation d'assurance personnalisée dans laquelle l'assureur certifie que son client est bien assuré pour tous travaux, objet du marché ou du corps d'état notifié.

12 - RESILIATION – INTERRUPTION DE TRAVAUX

La résiliation éventuelle du contrat aura lieu selon les stipulations des articles 46 à 48 du C.C.A.G travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 du CCAG Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, il sera versé au titulaire une indemnité de 4% du montant restant dû au marché, par dérogation à l'article 46.4 du CCAG Travaux.

13 - DIFFERENDS ET LITIGES

A/ Règlement des litiges : Médiation

A défaut de résolution du litige ou différend de façon amiable conformément à l'article 12.B/ ci-après, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME.

Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr

En dehors de cette médiation interne au ministère des Armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre soient conformément à la réglementation soumis à la Médiation des entreprises. Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

B/ Règlement amiable et contentieux des différends et litiges

Le règlement des différends et litiges s'opère en application de l'article 50 du CCAG Travaux.

14 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au cahier des clauses administratives générales Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux publics, modifié par arrêté du 30 mars 2021 sont explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. :

- C.C.A.P. 1-4.5 déroge à l'article 3.1 du C.C.A.G Travaux.
- C.C.A.P. 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G Travaux.
- C.C.A.P. 2.3 déroge à l'article 23.1 du C.C.A.G Travaux.
- C.C.A.P. 2.5 déroge à l'article 4.2 du C.C.A.G Travaux.
- C.C.A.P. 3.2.2 déroge à l'article 13.1.8 du C.C.A.G Travaux.
- C.C.A.P. 3.2.2 déroge à l'article 13.1.7 du C.C.A.G Travaux.
- C.C.A.P. 3.2.2 déroge à l'article 13.2.2 du C.C.A.G Travaux.
- C.C.A.P. 3.2.2 déroge à l'article 13.4.1 du C.C.A.G Travaux.
- C.C.A.P. 3.2.2 déroge à l'article 13.4.2 du C.C.A.G Travaux.
- C.C.A.P. 3.2.2 déroge à l'article 13.4.3 du C.C.A.G Travaux.
- C.C.A.P. 3.2.2 déroge à l'article 13.4.4 du C.C.A.G Travaux.
- C.C.A.P. 7.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux.
- C.C.A.P. 7.6 déroge à l'article 15.4.2 du C.C.A.G Travaux.
- C.C.A.P. 7.6 déroge à l'article 15.4.3 du C.C.A.G Travaux.
- C.C.A.P. 8.2 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G Travaux.
- C.C.A.P.11 déroge à l'article 46.4 du C.C.A.G Travaux.